

CONVENTION SUR LA NOMENCLATURE POUR
LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANS
LES TARIFS DOUANIERS
(BRUXELLES, 15 DECEMBRE 1950)

ARTICLE XVI

(texte amendé)

CONVENTION ON NOMENCLATURE FOR
THE CLASSIFICATION OF GOODS IN
CUSTOMS TARIFFS
(BRUSSELS, 15th DECEMBER, 1950)

ARTICLE XVI

(amended text)

30.IX.1965

ARTICLE XVIARTICLE XVI

- (a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.
- (b) Le texte de tout projet d'amendement ainsi recommandé sera communiqué par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique à toutes les Parties Contractantes et aux Gouvernements de tous les autres Etats signataires ou adhérents.
- (c) Tout projet d'amendement qui aura été communiqué conformément au paragraphe (b) ci-dessus sera réputé accepté si aucune Partie Contractante ne formule d'objection dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique aura communiqué ledit projet d'amendement aux Parties Contractantes.
- (d) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique fera connaître à toutes les Parties Contractantes, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil, si une objection a été formulée contre un projet d'amendement. En l'absence d'objections, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes six mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (c) ci-dessus et, en particulier en cas d'amendement à la Nomenclature, les tarifs douaniers des dites Parties Contractantes devront, à cette date, être adaptés à la Nomenclature amendée.
- (e) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique notifiera à toutes les Parties Contractantes et aux autres Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'au
- (a) The Council may recommend amendments to the present Convention to the Contracting Parties.
- (b) The text of any amendment so recommended shall be communicated by the Belgian Ministry of Foreign Affairs to all Contracting Parties and to the Governments of all other signatory or acceding States.
- (c) Any recommended amendment communicated in accordance with the provisions of paragraph (b) of this Article shall be deemed to be accepted if no Contracting Party has notified its objection to such amendment within six months of the date on which the Belgian Ministry of Foreign Affairs has communicated such amendment.
- (d) The Belgian Ministry of Foreign Affairs shall inform all Contracting Parties and the Secretary General of the Council if an objection has been notified against a recommended amendment. Should there have been no objection, the amendment shall come into force for all Contracting Parties six months after the expiry of the period referred to in paragraph (c) of this Article, and as regards amendments to the Nomenclature in particular, the national tariffs of the Contracting Parties shall be brought into agreement with the amended Nomenclature by that date.
- (e) The Belgian Ministry of Foreign Affairs shall notify all Contracting Parties, other signatory or acceding States and the Secretary

Secrétaire Général du Conseil,
les amendements acceptés ou ré-
putés acceptés.

General of the Council of ac-
cepted amendments or amendments
deemed to have been accepted.

f) Tout Gouvernement qui ratifie
la présente Convention ou y
adhère est réputé avoir accep-
té les amendements entrés en
vigueur à la date du dépôt de
son instrument de ratification
ou d'adhésion.

f) Any Government ratifying or
acceding to the present Con-
vention shall be deemed to
have accepted any amendments
thereto which have entered
into force at the date of the
deposit of its instrument of
ratification or accession.

Le Chef du Service des Traités du Ministère des Affaires
étrangères et du Commerce extérieur de Belgique certifie
que le texte qui précède est conforme au texte de l'ar-
ticle XVI tel qu'il a été amendé. *

Bruxelles, le 15 septembre 1965.



R. TAYMANS

R. TAYMANS
Ambassadeur

* Conformément aux dispositions de l'article XVI de la Convention sur la No-
menclature pour la classification des marchandises dans les tarifs doua-
niers, cet amendement a été accepté par toutes les Parties contractantes
le 30 juin 1965 et il entrera en vigueur le 30 septembre 1965.